

DECISION N° 1305/D / MINEF/DF/CFC
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE OFFICIELLE DES FORETS
ATTRIBUEES AUX COMMUNAUTES RURALES RIVERAINES

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
 Vu le Décret 95/531 du 23 AOÛT 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts;
 Vu le Décret 97/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement de la République du Cameroun ;
 Vu le Décret n°97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°98/345 du 21 Décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts ;
 Vu le Décret n°99/196 du 10 septembre 1999 modifiant et complétant certaines dispositions du décret ci-dessus ;
 Vu la décision n°253/D/MINEF/DF portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires" ;
 Vu les nécessités de services ;

Décide

Article 1er : La liste des communautés rurales bénéficiaires d'une forêt communautaire après signature d'une convention de gestion des forêts avec l'Administration forestière est la suivante :

N°	Nom de la communauté	Surface de la forêt en ha	Date signature convention de gestion	Province	Département	Arrondissement
1.	Mbimboé	3 920	14/07/1997	Est	Haut-Nyong	Abong-Mbang
2.	COFAYET-Bengbis	5 000	07/07/1997	Sud	Dja et Lobo	Bengbis
3.	Association <i>NZIENGA6MILEN</i> E des communautés <i>Bankoho d'</i> <i>Eschiambor et</i> <i>Balassou'o de</i> <i>Malen</i>	4 490	10/08/2000	Est	Haut- Nyong	Lomié
4.	Association de la communauté <i>Baka du Bosquet</i> (COBABO)	1 662	10/08/2000	Est	Haut- Nyong	Lomié
5.	Association de la communauté <i>Kongo</i>	3 000	10/08/2000	Est	Haut- Nyong	Lomié
6.	Association de la communauté <i>Bapile, Likoh,</i> assimilés de <i>Koungoulou</i>	3 180	10/08/2000	Est	Haut- Nyong	Lomié

	(BALIAS)					
7.	Association de la communauté <i>Balagbo, Pâ et Bamouth de Ngola et Achip</i> (GBOPABA)	4 200	10/08/2000	Est	Haut- Nyong	Lomié

Article 2. L'exploitation des forêts de ces communautés devra se faire conformément à leur plan simple de gestion et suivant les dispositions réglementaires en vigueur notamment celles contenues dans le Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires.

Article 3. L'exploitation de toutes ces forêts ne doit se faire qu'après l'obtention d'un certificat de matérialisation des limites internes et externes de la forêt, délivré par la Direction des forêts sur la demande de la communauté concernée ; les layons tracés à cet effet devront être conservés sous une forme permanente reconnaissable sur le terrain.

Article 4. Toute activité menée en marge de la réglementation en vigueur et en particulier celle prévue par les dispositions contenues dans le entraîne d'office l'annulation de la convention de gestion et par conséquent le retrait de la forêt communautaire concernée.

Article 5. La présente décision sera enregistrée et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 23 octobre 2000

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
Sylvestre NAAH ONDOA